COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON =======

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Pôle Développement Durable

Conseil Exécutif du 18 novembre 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION - ABSTENTION

Par déclaration d'intention d'aliéner remise à la Collectivité Territoriale contre récépissé, cidessous indiquée, la Collectivité Territoriale a été informée de cession soumise au droit de préemption :

Date de la déclaration	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
d'intention d'aliéner		Section	N°		
08/11/2019	Saint-Pierre	A0	112	Terrain nu	

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ce terrain, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur cette vente.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Pôle Développement Durable

Conseil Exécutif du 18 novembre 2019

DÉLIBÉRATION N°239/2019

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION - ABSTENTION

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le règlement local d'urbanisme ;
- **VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- **VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d'un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- **VU** l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001;
- **VU** la déclaration d'intention d'aliéner transmise à la Collectivité Territoriale le 13 novembre 2019 :
- **SUR** le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

<u>Article 1</u>: La Collectivité Territoriale renonce à l'exercice de son droit de préemption sur la cession d'immeuble suivant :

Date de la déclaration	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
d'intention d'aliéner		Section	N°		
08/11/2019	Saint-Pierre	AO	112	Terrain nu	

<u>Article 2</u>: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au notaire officiant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour 0 voix contre 0 abstention

Membres du C.E. : 8 Membres présents : 7 Membres votants : 7 Transmis au représentant de l'État

Le 21/11/2019

Publié le 21/11/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.